

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01071

Numéro SIREN : 891 330 193

Nom ou dénomination : 28CENT RECORDS

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004776

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE CHARTRES**

A2020/004776

**Dénomination :** 28CENT RECORDS  
**Adresse :** 3 Rue Des Oriels 28100 DREUX  
**N° de gestion :** 2020B01071  
**N° d'identification :** 891330193  
**N° de dépôt :** A2020/004776  
**Date du dépôt :** 24/11/2020  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 09/11/2020 BANQ



484754



484754



**Récépissé de Dépôt  
valant certificat du dépositaire**

N° de dossier **3 1 7 4 4 1 2**

Catégorie **3 9 3**

Nom : **28 CENT RECORDS**

www.consignations.caissedesdepots.fr

Somme versée : **1 000,00 €**  
(en chiffres)

Date de réception de la demande : **02/11/2020**

Nom et adresse  
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M **GADOUAR HAMZA**  
**3 RUE DES ORIELS**  
**2 8 1 0 0 DREUX**  
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante : **déposé en qualité de Président**  
des deniers de **SAS 28 CENT RECORDS**

la somme de (en toutes lettres) **Mille euros**

Motif du dépôt : **Création de société / dépôt de capital . . . Dépôt de capital de la société en vue de son immatriculation  
.au registre du Commerce et des sociétés**

Nom de la société : **28 CENT RECORDS - SAS**

Adresse de la société : **3 RUE DES ORIELS  
28100 DREUX**

Montant global versé par les actionnaires/souscripteurs \* : ..... €  
\* à compléter en cas de SA

Pour les sociétés anonymes, ce récépissé vaut certificat du dépositaire :  
- établi en application de l'article L225-6 du code de commerce pour les SA avec offre au public, au vu des bulletins de souscription,  
- établi en application de l'article L225-13 du code de commerce pour les SA sans offre au public, au vu de la liste des actionnaires.

Banque des Territoires - DCB - C48f - 2019

**Récépissé** (3)  
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé  
**MA - 2569504730 - 2569504750**  
Date de valeur:  
**09/11/2020**

Cachet :  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
**Pôle de Gestion des Consignations**  
4 Quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES Cedex 1  
Tél. 02.40.20.60.60

Signature du représentant  
de la Caisse des Dépôts :

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
Le Gestionnaire des Consignations  
**M. MICHAËL BAUD**  
Contrôleur des Finances publiques

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE CHARTRES**

A2020/004776

**Dénomination :** 28CENT RECORDS  
**Adresse :** 3 Rue Des Oriels 28100 DREUX  
**N° de gestion :** 2020B01071  
**N° d'identification :** 891330193  
**N° de dépôt :** A2020/004776  
**Date du dépôt :** 24/11/2020  
**Pièce :** Acte confirmatif de constitution du 20/11/2020 ACTE



484756



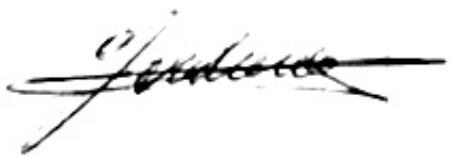
484756

## Acte confirmatif de constitution

Je soussigné H. GADOUAR Hamya, président et associé unique de la S.A.S 28 est records, en cours d'immatriculation au RCS de Chartres, dont le siège social est fixé au 3 rue des criels à Dreux (28000) dont les statuts ont été signés le 15/10/2020

Et au vue de l'attestation de dépôt des fonds établi par la banque le 09/11/2020, postérieurement à la date de signature des statuts, confirme par le présent acte de la constitution de la société.

Fait à Dreux le 20/11/2020



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE CHARTRES**

A2020/004776

**Dénomination :** 28CENT RECORDS  
**Adresse :** 3 Rue Des Oriels 28100 DREUX  
**N° de gestion :** 2020B01071  
**N° d'identification :** 891330193  
**N° de dépôt :** A2020/004776  
**Date du dépôt :** 24/11/2020  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 09/11/2020 LSOU



484755



484755

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

28CENT RECORDS

SAS au capital de 1000 €

Siège social : 3 RUE DES ORIELS 28100 DREUX

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements à effectuer	Solde restant à libérer
ABDOU SAMASSA	500	500	500	0
HAMZA GADOUAR	500	500	500	0
TOTAL	1000	1000	1000	

Cette liste de souscripteurs constate la souscription de 1000 actions de la SAS et le versement de 1000 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Gérant désigné dans les statuts.

Fait à Dreux, en deux exemplaires

Le 9/11/ 2020

Certifié sincère et véritable

Abdou SAMASSA  
GADOUAR



Hamza



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE CHARTRES**

A2020/004776

**Dénomination :** 28CENT RECORDS  
**Adresse :** 3 Rue Des Oriels 28100 DREUX  
**N° de gestion :** 2020B01071  
**N° d'identification :** 891330193  
**N° de dépôt :** A2020/004776  
**Date du dépôt :** 24/11/2020  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 15/10/2020 STC



484753



484753

28CENT RECORDS  
SAS  
Au capital de 1 000 euros  
3 rue des Oriels  
28100 DREUX

STATUTS

G.H A.S 1

Le soussigné :

Mr SAMASSA Abdou, née le 25/01/1990 à Dreux (28100), demeurant au 28 rue Pierre Joseph à Vernouillet (28500), de nationalité française.

Et

Mr GADOUAR Hamza, né le 12/11/1994 à Dreux (28100), demeurant au 3 rue des Oriels, à Dreux (28100) de nationalité française.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

IL A ETE EXPOSE, FAIT ET CONVENU CE QUI SUIIT :

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -**  
**EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiées. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que pas les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- La production phonographique ;
- L'édition musicale sous toutes ses formes ;
- La production et l'organisation de spectacles vivants, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière ;
- Toutes prestations de conseil et de services à destination des sociétés de production et d'édition musicale, de production cinématographique, vidéographique, ou publicitaire, de production et de promotion de spectacles vivants, par intervention dans les domaines stratégique, marketing et commercial, y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation, de droits, de comptabilité et d'administration ;
- Toutes prestations de conseil, de services et de représentation à destination des artistes, interprètes, compositeurs, réalisateurs pour le développement de leur carrière par intervention dans les domaines artistiques, stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;
- La production, la réalisation, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, d'œuvres multimédia (vidéogrammes et vidéo

G.H AS

musiques), et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéos, dans les domaines artistiques, publicitaires, institutionnels et d'informations ;

- La production, la réalisation et la distribution de programmes audiovisuels, d'œuvres cinématographiques de court métrage, d'œuvres publicitaires, documentaires et institutionnelles, de captation de concerts ;
- Et la cession de tous droits en vue de procéder à la représentation, l'exécution, la diffusion, la reproduction, l'adaptation par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, de toutes œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, cinématographiques, dramatiques et théâtrales ;
- La conception, la réalisation, l'exécution de toutes actions pouvant être utilisées dans le domaine de l'audiovisuel, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, sous types d'émissions en général ;
- Toutes prestations de conseil, de création et de production de produits d'édition : notamment documents écrits, livres, journaux, lettres et périodiques, programmes audiovisuels et multimédias, sur tous supports, y compris blogs, sites internet et téléphonie mobile ;
- La conception, la fabrication et la distribution de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées ;
- La conception, la fabrication et la distribution de produits textiles, vêtements, objets ou produits culturels ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est 28CENT RECORDS.

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Durée de la Société - Exercice Social**

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) L'exercice social sera fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

De manière exceptionnelle, le premier exercice aura une durée de la date d'immatriculation de la société au 31 décembre de l'année suivante.

G.H. AS

#### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 3 rue des Oriels Appt 732 à Dreux (28100)

Il est du pouvoir du Président de la transférer dans tout autre endroit du même département ou dans un autre département limitrophe sous réserve d'approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - Apports - Formation du Capital**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement à la constitution.

Les associés apportent à la Société en numéraire une somme de 1 000 euros.

Abdou SAMASSA apportera 50% de la somme, soit 500 euros et Hamza GADOUAR 50%, soit 500 euros ;

Le capital social est divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale.

#### **ARTICLE 7 - Modification du capital social**

##### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être en vertu d'une décision des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature, ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

##### **II - Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit par décision collective des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer ou non la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées

G. H    A S

dans les réserves, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a été constaté.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Il en sera de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **ARTICLE 8- Indivisibilité des actions -Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'un accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi par lettre recommandée, le cachet de poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils

G. H A S

doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

- 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'action isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou la vente des actions nécessaires.
- 5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et es achats ou

G.H AS

cession de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

#### **ARTICLE 10 – Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – Libération des actions**

- 1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV**

#### **CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 – Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

G.H AS

### ARTICLE 13 – Agrément des cessions

- 1- Les actions ne peuvent être cédées à l'exception entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément ; à défaut, de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert.

### ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

- 1- En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la

G. H A S

date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2- Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - Restriction à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 16 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique et morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé par un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, ce prix sera fixé conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé**

##### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

G. H AS

### Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président : si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité de ces actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modification dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 19 - Location d'actions**

G. H AS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance de ces actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs à la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en débit et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être également évalués à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

G. H AS

**TITRE V**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 20 - Pouvoirs du Président**

La Société est représentée par un Président, associé ou non, personne physique, nommé avec ou sans limitation de durée.

Il est désigné par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Président désigné dans les présents statuts sera nommé pour une durée illimitée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du Président est fixée par librement sous réserve qu'elle soit portée à la connaissance des associés au titre de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du Président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

**TITRE VI**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 21 - Conventions entre la société et un associé ou dirigeant**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, doivent faire l'objet de procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Le Président présente un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général,

G. H AS

membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant ou à tout associé, autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 22 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignées pour six exercices.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII** **DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 23 - Décisions des associés**

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité des associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. La Société prendra en considération tous les transferts de propriété de titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

G.H AS

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours avant la date de réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir émargée par les associés présents ou représentés, ou de mentionner l'identité de des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

#### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant de consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 - Droit de communication des Associés**

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, les associés peuvent eux-mêmes au siège social, connaissance pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

G. H A S

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion s'il y est soumis sont établis par le ou les dirigeants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Président est établi par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'Assemblée des associés approuvent les comptes annuels et décident de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **ARTICLE 27 - Dividendes**

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord pour la constitution le fonds de réserve légale de 5%. Cette dotation n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve est égal au dixième du capital, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, il est inférieur à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés, selon leur quote-part de détention des parts sociales dans la Société. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De plus, l'Assemblée peut décider d'un prélèvement sur les réserves disponibles pour la distribution de dividendes.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce bénéfice peut, selon décision de l'Assemblée, être affecté aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie. Cependant, aucune distribution ne peut être faite si les capitaux propres sont, à la suite de la distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

G.H AS

## TITRE IX

### PROROGATION - CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION

#### **ARTICLE 28- Prorogation**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de vie de la Société.

#### **ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité nécessaire pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai de deux ans à compter de la date de clôture de l'exercice ayant constaté ces pertes, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves. Si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces obligations, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 30 - Transformation**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de la Société qu'elle entend adopter. Cette transformation peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts

## TITRE X

### LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 31 - Dissolution - liquidation**

D'abord, la Société est dissoute à l'arrivée de son terme statutaire de durée, sauf prorogation prononcée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait eu de liquidation.

G. H AS

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution de la Société dans un délai maximum de 30 jours à partir de la publication de celle-ci. Une décision de justice l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social n'est réalisée que à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué.

Si la Société comprend au moins deux associés, ou si l'associée unique est une personne physique, la dissolution pour quelque cause qu'elle soit, entraîne sa liquidation. Celle-ci est effectuée dans les conditions et selon les modalités terminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

#### **ARTICLE 32 - Contestations**

Toutes les contestations sont susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

G.H AS

## DISPOSITIONS DIVERSES

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

#### Formalités constitutives

La société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi :

- Dépôt du capital social auprès d'un établissement bancaire.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- par le dépôt des pièces prévues par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce ;
- et par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président désigné, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités légales et d'en régler les frais y afférents.

### DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le soussigné déclare que la somme versée par le souscripteur est conforme aux énonciations de l'état de souscription et que les actions constituant le capital sont souscrites et libérées dans les conditions énoncées dans l'exposé en tête des présentes.

### DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de la durée est :

Monsieur GADOUAR Hamza  
De nationalité française  
Demeurent 3 RUE DES ORIELS - Appt 732 à DREUX (28100)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

G. H AS

**DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLÉANT**

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce et du présent acte constitutif, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant étant facultative, le soussigné a décidé de ne pas désigner de commissaire aux comptes.

**MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS**

Hamza GADOUAR, président de 28CENT RECORDS ou à toute autre personne qu'il entend se substituer, est mandaté à l'effet de prendre tous les engagements possibles et pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, notamment :

- convention de domiciliation ;
- payer les frais de constitution de la société ;
- embaucher le personnel nécessaire à l'activité ;
- fixer les conditions de sa rémunération ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes courants de toutes banques françaises ou étrangères.
- Tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes.

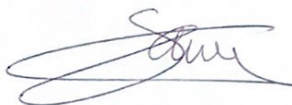
La somme de 1000€ a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

Fait à DREUX

Le 15 octobre 2020

SAMASSA Abdou



GADOUAR Hamza



G.H AS